



Par dépôt électronique et courriel

Le 3 octobre 2022

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Simon Turmel
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydroquebec.com

OBJET : Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2020-2029-Phase 2
Votre dossier : R-4110-2019
Notre dossier : R059220 ST

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) fait suite à la correspondance du RNCREQ datée du 29 septembre 2022, dans le cadre du dossier mentionné en objet. Par cette lettre, l'intervenant indique essentiellement, en s'appuyant sur l'idée que « la forme ne doit pas l'emporter sur le fond », soutenir la position exprimée par le RTIEÉ relativement à la pertinence d'ajouter, pour des analyses supplémentaires, le scénario S-8.

Or, l'intervenant semble omettre de considérer qu'il y a pourtant eu une décision sur le fond, laquelle se prononce sur un certain nombre d'éléments. Parmi ces éléments, la Régie a notamment accepté l'approche entonnoir du Distributeur, laquelle a permis d'écarter 14 des 17 scénarios. La Régie indique également au paragraphe 234 de la décision D-2022-109, que c'est « à la lumière des informations fournies par le Distributeur, de même que des motifs évoqués précédemment » qu'elle estime que les scénarios S-15 et S-16 se positionnent favorablement par rapport à la Solution privilégiée.

La Régie n'a certainement pas, dans sa décision, écarté la Solution privilégiée. Elle indique plutôt que sur la base de la preuve présentée, elle n'est pas convaincue que celle-ci est optimale « particulièrement pour ce qui est de la réduction des coûts d'approvisionnement et de l'acceptabilité sociale. »

En ces circonstances, le Distributeur ne peut que réitérer les propos contenus à sa lettre du 28 septembre à l'effet que la demande formulée par les intervenants RTIEÉ et RNCREQ constitue, en réalité, une demande de révision de la décision D-2022-109. S'il fallait plutôt, considérer qu'il ne s'agit pas d'une demande de révision, la position exprimée par les intervenants aurait comme conséquence de tout remettre les scénarios examinés en phase 2 sur la table et donc de recommencer le travail fait.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL, AVOCAT
ST/ab